

Fiche II.5.1.1.

Application du principe de laïcité lors des épreuves certificatives des diplômes d'Etat professionnels « jeunesse et sport »

Chapitre : les diplômes de niveau V/3, IV/4, III/5, II/6 et CC

Série : l'organisation des formations des diplômes d'Etat professionnels délivrés au titre des ministères chargés de la jeunesse et des sports

Textes de référence :

[Constitution du 4 octobre 1958](#) : article 1^{er}

[Loi du 9 décembre 1905](#) concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : article 1^{er}

[Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires : article 25

[Code du sport](#) : notamment les articles R. 212-10-1 à R. 212-10-7, A. 212-18, A. 212-26 à A. 212-28

L'observatoire de la laïcité rappelle que « **la laïcité repose sur trois principes** et valeurs : la liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. »

C'est le principe de séparation de l'Etat et des organisations religieuses qui est à l'origine de **l'obligation de neutralité de l'Etat**, des collectivités territoriales **et des services publics**. Il est important de souligner que cette obligation ne s'applique pas aux usagers. « La République laïque assure ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. **La laïcité** n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle **n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public.** »

Dans ce cadre, il convient donc de définir comment le principe de laïcité peut trouver à s'appliquer **dans le champ de la formation aux diplômes d'Etat professionnels « jeunesse et sport »**.

En préambule, il est important de préciser les points juridiques suivants :

- **C'est avant tout la nature de la mission exercée** (de service public ou non) **qui permet d'appliquer (ou non) le principe de neutralité**, avant la « qualité » de la personne intervenant (sauf si son statut l'impose, comme un fonctionnaire par exemple) et/ou l'autorité qui l'a sollicitée ;
- La notion de « **collaborateurs du service public** » ne dessine **pas une catégorie juridique** dont les membres seraient, entre autres, soumis à l'exigence de neutralité religieuse. En effet, cette notion ne qualifie pas ses membres d'agents (de droit privé ou public) d'une mission de service public, qui, elle, implique la neutralité de ceux qui l'exercent.

A la lumière de ces précisions, il s'agit donc de présenter les différentes situations dans lesquelles les personnes interviennent à l'occasion **des épreuves certificatives pour préciser** – en l'état, en l'absence de jurisprudence – **quelles obligations semblent pouvoir s'imposer (ou non) à elles en termes de laïcité** :

- I. – Les situations et personnes auxquelles il est préconisé d'appliquer le principe de neutralité ;
- II. – Les situations et personnes qui ne sont *a priori* pas soumises à l'application stricte du principe de neutralité.

I. Les situations et personnes auxquelles il est préconisé d'appliquer le principe de neutralité, sont les suivantes :

- **Les président, suppléant et membres de jurys :**

Qu'ils soient fonctionnaires ou agents publics (leur obligation de neutralité est là statutaire) ou non, il est fortement préconisé aux membres des jurys certificateurs de respecter le principe de neutralité. En effet, la validation d'un diplôme d'Etat apparaît pouvoir constituer l'exercice d'une mission de service public, selon les critères définis par la jurisprudence.

En outre, si le juge administratif ne s'est, à ce jour, pas prononcé sur la nature du contrôle (de vérification de la conformité) d'une épreuve déléguée à l'organisme de formation habilité, cette mission semble également répondre à une qualification de mission de service public, en raison du pouvoir octroyé aux membres du jury, désignés par l'administration publique.

Dans ces conditions, il est demandé que les membres de jury nommés par le recteur de région académique respectent le principe de neutralité dès qu'ils interviennent dans le champ de la certification – y compris s'ils sont amenés à évaluer directement des candidats lors d'épreuves certificatives (déléguées ou non) – ou de la supervision (vérification de la conformité d'épreuve déléguée).

- **Les experts associés au jury, au sens de [l'article R. 212-10-1](#) du code du sport :**

En application de l'article R. 212-10-5 du code du sport, les experts peuvent évaluer les candidats lors des épreuves certificatives, être associés aux travaux des commissions territoriales ou thématiques décidées par le jury et/ou contrôler sur place le déroulement des épreuves certificatives déléguées (vérification de leur conformité).

Le rôle des experts – dont la liste est établie par le recteur de région académique – semble donc pouvoir répondre à une qualification de mission de service public. Dans ces conditions, il est préconisé que les experts respectent eux aussi le principe de neutralité dès lors qu'ils interviennent dans le champ de la certification – y compris s'ils sont amenés à évaluer directement des candidats lors d'épreuves certificatives (déléguées ou non) – ou de la supervision (vérification de la conformité d'épreuve déléguée).

- **Les épreuves certificatives non déléguées :**

Les critères jurisprudentiels qualifiant une mission de service public semblent être remplis lorsque les épreuves certificatives sont organisées directement par le recteur de région académique. Dans ce cadre, il est donc demandé que toute personne (évaluateur...) intervenant lors d'épreuves certificatives non déléguées soit, elle aussi, soumise au principe de neutralité.

- **Certains organismes de formation (OF) de par leur statut ou en raison de la nature de leur mission :**

- o Les **OF publics** sont statutairement soumis au principe de neutralité. Sont ainsi notamment concernés les **établissements publics du ministère chargé des sports** (INSEP, écoles, CREPS...). En conséquence, il est recommandé que toute personne

(évaluateur...) intervenant dans le cadre de certifications déléguées par le recteur de région académique aux OF publics, soit soumise au principe de neutralité.

- Le principe de neutralité s'applique **aux entités de droit privé dès lors qu'elles exercent une mission de service public**, à l'image par exemple des **fédérations sportives agréées et délégataires**. Par ricochet, **les OF de ces fédérations** sont également soumis au principe de neutralité car ils sont considérés comme délégataires du service public confié à la fédération à laquelle ils sont rattachés. Il est donc recommandé que toute personne (évaluateur...) intervenant dans le cadre de certifications déléguées, par le recteur de région académique, à ce type d'OF soit soumise elle aussi au principe de neutralité.

Points de vigilance :

1- Les fonctionnaires ou agents publics sont statutairement soumis au principe de neutralité. Ainsi tous ces agents, y compris ceux intervenant au sein des établissements publics ou de fédérations (sportives ou d'éducation populaire par exemple), doivent respecter ces obligations dans le cadre de leurs missions.

2- Du point de vue de la laïcité, il n'y a **pas lieu d'user de pouvoir de police sauf en cas de troubles à l'ordre public**. Si un membre du jury ne respectait pas le principe de neutralité, portant ainsi atteinte à l'ordre public, la réunion de jury ne peut avoir lieu.

II. Les situations et personnes qui ne sont *a priori* pas soumises à l'application stricte du principe de neutralité, sont les suivantes :

- **Les épreuves certificatives déléguées, dans le cadre de la décision d'habilitation, à l'organisme de formation de statut privé qui n'exerce pas de mission de service public :**

Les OF privés n'étant *a priori* pas « chargés de mettre en œuvre les actions du service public régional de la formation professionnelle » (article L. 6121-2-1 du code du travail), la mission ne semble, ici, qualifiée ni par la loi, ni par une délégation de service public. En conséquence, il n'est *a priori* pas possible de considérer (tout ou partie de) l'action des OF en matière de formation professionnelle comme une mission de service public à part entière.

Ainsi, et sous réserve de décisions jurisprudentielles à venir, les formateurs et les évaluateurs au sein de ces OF privés – en dehors des exceptions susvisées – semblent donc devoir être considérés comme des prestataires n'exerçant pas une mission de service public.

Dans ces conditions, les personnels de ces OF dont les évaluateurs (rémunérés ou non par l'OF) – à l'exception des membres de jurys, experts et fonctionnaires/agents publics – ne sont pas *a priori* soumis à une exigence générale de neutralité.

Points de vigilance :

1- S'agissant du **caractère confessionnel** que **certains OF privés** peuvent présenter, les règles suivantes s'appliquent :

- Ces OF peuvent prétendre à l'habilitation sous réserve de respecter l'annexe II-2-1 du code du sport (notamment en assurant la dimension éducative et citoyenne de la formation délivrée) ;

- En matière d'épreuves certificatives déléguées, ces OF rentrent dans cette catégorie (II.) sous couvert de ne pas exercer de mission de service public. A défaut, le principe de neutralité s'appliquerait.

2- **Ne rentrent pas dans cette catégorie les OF privés qui exercent une mission de service public.** Par exemple, en raison de la nature de la délégation accordée aux fédérations sportives, les OF de ces fédérations sont soumis au principe de neutralité.

3- Dans son règlement intérieur, l'OF privé qui n'exerce pas de mission de service public, peut choisir d'apporter des restrictions à la manifestation d'une appartenance religieuse – qui peuvent aller jusqu'à une clause de neutralité sur certains postes –, sous réserve d'être justifiées et proportionnées au but recherché (cf. [Guide « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée »](#)).

4- Du point de vue de la laïcité, il n'y a **pas lieu d'user de pouvoir de police en dehors des cas de troubles à l'ordre public.** Par exemple, le président du jury du diplôme concerné ne peut suspendre une épreuve certificative que si les conditions permettant son déroulement normal et conformément aux textes, ne sont pas réunies.

Pour en savoir plus

- Observatoire de la laïcité – <https://www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite> :
 - [Guides pratiques et documents utiles](#) dont le [Guide Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée](#) et l'[Étude du Conseil d'État](#) demandée par le défenseur des droits de décembre 2013
 - [Fiches pratiques](#)
- [Site Internet du MS](#) → Prévention → Ethique sportive → Se documenter :
 - [Prévention des violences et des discriminations dans le sport : les 9 outils à votre disposition](#)
 - [Guide Laïcité et fait religieux dans le champ du sport « Mieux vivre ensemble »](#)
- [Mémento](#) – Fiches « II.4.3.4.5. Les modalités d'obtention du diplôme à l'issue de la formation : point sur les épreuves certificatives », « III.2. La déontologie du jury et les rôles propres à certains acteurs », « III.2.5. Application du principe de laïcité pour le jury et les experts », « III.3. Le fonctionnement du jury », « V.4. La jurisprudence »